



FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
EXERCICE 2025

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Et

La société **SFHE** représentée par Mme MOSTAFI Icrame, Directrice Générale Adjointe,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par la société SFHE des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société SFHE au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission du FSL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagements du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, la société SFHE fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, elle l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, la société SFHE s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la société SFHE.

Pour la durée de la présente convention, cette contribution est fixée à 1056 euros par an correspondant à 352 logements.

Dès signature de la présente convention et à réception d'un appel de fonds ou d'un titre de recette, la société SFHE versera à la Collectivité de Corse la somme de 1056 euros au titre de l'année en cours.

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonti.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajaccio, le

**La Directrice des Territoires
et de la Relation Clients**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
EXERCICE 2025

Entre,

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La société **ERILIA**, représentée par son Directeur Adjoint Parcours Locatif et Développement social

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Pumonte,
- Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse, dans sa version actualisée, approuvée par délibération

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Corse, du dispositif d'aide à l'accès et/ou au maintien dans un logement destiné aux personnes et aux familles défavorisées ;
- les modalités du signalement par la société Erilia des impayés de loyers constatés au sein de son parc locatif ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la société Erilia au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre que :

- ce dispositif est destiné exclusivement à aider les ménages en situation de pauvreté et de précarité à accéder et/ou à se maintenir dans un logement, dans le cadre du FSL ;
- la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- tout bailleur social apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la commission du FSL

Les bailleurs sociaux sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide à l'accès ou au maintien dans un logement.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la dette du ménage.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié au bailleur social. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet ou d'ajournement.

La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Collectivité de Corse assure la gestion financière du FSL. Elle reçoit les contributions des bailleurs sociaux, des structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

La Paierie de Corse verse directement au bailleur social le montant des aides attribuées par la commission.

Article 3 : Engagements du bailleur social

En cas de constat d'un paiement défaillant, la société Erilia fournit en amont au locataire concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FSL.

Au besoin, elle l'oriente vers les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Pour tout accès à un logement faisant l'objet d'une demande de FSL par l'intermédiaire d'un acteur social, la société Erilia s'engage à ne pas encaisser le dépôt de garantie, qu'il peut exiger par ailleurs, dès lors qu'il a connaissance du dépôt préalable d'un dossier FSL réputé complet par le service instructeur de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la société ERILIA.

Pour l'année 2025, cette contribution est fixée à 18 316,00 euros correspondant à 9 158 logements.

ERILIA versera sa contribution à la Collectivité de Corse dès signature de la présente convention sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage de chaque Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte et du Pumonte.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur Adjoint Parcours
Locatif et Développement Social
de la société ERILIA**

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

Fabien CISILOTTO

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	TOTAL
	RECETTES						
	Contributions au FSL 2025 - ERILIA			18 316,00			18 316,00
	Contributions au FSL 2025 - SFHE			10 056,00			10 056,00
							0,00
	TOTAUX			28 372,00	0,00	0,00	28 372,00